NATIONS D3 - 1/5706 BIS 04 February 2011

3/5706 BIS

TR

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-05-88/2-PT

Date: 28 janvier 2010

FRANÇAIS

Original: Anglais

<u>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II</u>

Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 28 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

DECISION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉPÔT DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATION DU DEUXIEME ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la Réponse à la demande de l'Accusation aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié, présentée le 24 novembre 2009 et déposée à titre confidentiel en anglais le 2 décembre 2009 (*Response to the Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment*, la « Réponse »),

VU la demande de l'Accusation aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié, déposée à titre confidentiel le 4 novembre 2009 (*Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment*, la « Demande »),

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusé prie la Chambre d'ordonner à l'Accusation de fournir une version publique de la Demande et souhaite que la confidentialité de la Réponse soit levée¹,

ATTENDU que la Chambre a dit, le 16 décembre 2009, dans les motifs de la décision relative à la Demande (*Written Reasons for Decision on Prosecution Motion to Amend the Second Amended Indictment*, les « Motifs »), qu'elle ne statuerait pas sur la demande de l'Accusé aux fins d'ordonner la levée de la confidentialité de la Réponse et le dépôt d'une version publique de la Demande avant d'avoir entendu l'Accusation sur ces questions²,

ATTENDU que dans la proposition déposée le 18 décembre 2009 (Submission of Public Version of Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment, la « Proposition »), l'Accusation a :

- 1) déposé une version publique de la Demande³;
- 2) indiqué qu'elle ne s'opposait pas à ce que la confidentialité de la Réponse soit levée⁴;

¹ Réponse, par. 1 et 77.

² Motifs, par. 47.

³ Proposition, par. 1.

⁴ *Ibidem*, par. 3.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la justice de lever la confidentialité de la Réponse,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que la Réponse soit rendue publique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 28 janvier 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]